

## Commune de SAINT BONNET DES QUARTS

### **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

#### **RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR LES PISTES DU BOIS VAUZET, DU BOIS TERCIER, DE CHEZ MARCHAND**

**N° 2025-1**

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4,  
Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-20 et suivant

Vu le Code Rural et notamment son article L.161-5

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu le plan de classement de la voirie communale et rurale approuvé par la délibération du conseil municipal du 17 décembre 1993 et modifié par la délibération du conseil municipal du 28 février 2003

Vu l'état des lieux

Considérant, que suite aux événements climatiques, neige, précipitations importantes et fortes gelées, il convient de s'assurer de la préservation de la voirie communale

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes serait préjudiciable à l'état de la chaussée sur certains secteurs de la voirie communale

Considérant, que l'état actuel des pistes du Bois Vauzet, du Bois Tercier et de Chez Marchand, ne permet pas le passage de charges lourdes

### **ARRÈTE**

#### **Article 1 :**

A compter du 8 janvier 2026 la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite sur :  
\* la piste du Bois Vauzet depuis le Pommier Chenin (RD N°35) jusqu'à son intersection avec la RD N°41 Au Verger,

\* la piste du Bois Tercier depuis son intersection avec la RD N°52 jusqu'à son intersection avec la RD N°41 (La Goutte Picard)

\* la piste de Chez Marchand depuis son intersection avec la RD N°52 jusqu'à son intersection avec la RD N°35

#### **Article 2 :**

L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas :

- ▲ aux véhicules de services gendarmerie, d'incendie et de secours
- ▲ aux véhicules de service du Syndicat de la Roannaise de l'Eau
- ▲ aux véhicules de service de la commune

#### **Article 3 :**

Une signalisation adaptée à ces mesures de sécurité sera mise en place

#### **Article 4 :**

Tout véhicule pris en contravention aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation, le tout sans préjudice des sanctions pénales encourues ainsi que des frais de réparation dus pour les dommages causés à la voirie

#### **Article 5 :**

En fonction de l'état de la chaussée, et des conditions météorologiques les restrictions prescrites par le présent arrêté, pourront être tout ou partie levées.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Bonnet des Quarts

**Article 7 :**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le Maire, les services de la Gendarmerie, les services de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et sur les lieux, transmis à M. le Sous Préfet de Roanne pour contrôle de légalité et à M. le Chef de Brigade de la gendarmerie de Renaison et les agents de l'Office National des Forêts pour exécution.

St Bonnet des Quarts, le 8 janvier 2026

Le Maire,  
Christian DUPUIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202038-20260108-2026-1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/01/2026